



PAR COURRIEL

Le 18 octobre 2017

OBJET: Demande d'accès à l'information
N/dossier : 52813 / 2017-06

Le 10 octobre 2017, nous avons reçu votre demande d'accès à l'information dans laquelle vous nous demandez les renseignements suivants :

« En vertu de la loi sur l'accès à l'information, j'aimerais obtenir les documents qui contiennent les informations suivantes:

- 1- Le nombre de dossiers en matière criminelle traités par les avocats permanent à l'aide juridique, par année, depuis 5 ans.
- 2- Le **nombre** de dossiers en matière criminelle traités par des avocats de la pratique privée, par année, depuis 5 ans. J'aimerais également qu'on indique le **montant (\$)**, par année depuis 5 ans, octroyés aux avocats de la pratique privée pour des dossiers de l'aide juridique. » *[sic]*

En premier lieu, nous désirons porter à votre attention que la période financière de la Commission des services juridiques s'étale du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année. Nous désirons également vous souligner que vous pouvez en tout temps consulter les rapports annuels disponibles sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : www.csj.qc.ca.

Pour répondre à vos deux premières questions, voici le nombre de demandes acceptées en matière criminelle et pénale confiées à des avocats de la pratique privée ou à des avocats permanents pour les périodes demandées et ce pour tout le territoire du Québec. Ces informations se retrouvent au tableau 4B du rapport annuel de gestion.

...2



Avocats	2016-2017	2015-2016	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Permanents	39 330	41 662	42 948	43 787	42 788
Pratique privée	66 745	66 819	67 798	69 419	71 150
Total	106 075	108 481	110 746	113 206	113 938

Pour ce qui est de votre troisième question, cette information se retrouve dans les états financiers à l'annexe B – Charges pratique privée de chacun des rapports annuels, moins les honoraires et débours pour les notaires.

2016-2017	2015-2016	2014-2015	2013-2014	2012-2013
164 301 056 \$	161 346 031 \$	156 617 622 \$	153 078 578 \$	155 428 088 \$

Conformément à la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire de la Commission
et Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



Note explicative

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).